

Arrêté du 3 mars 2025 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste

Pour rappel, c'est dans les suites de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail et ses décrets d'application qu'il y a eu d'importantes évolutions au sein de l'équipe pluridisciplinaire, impactant les différents modèles d'aptitude et d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste. En effet, notamment du fait des délégations faites aux infirmiers de santé au travail, de la création des visites de mi-carrière ou des visites post-exposition, de l'introduction de la télésanté au travail, de l'instauration des médecins praticiens correspondants, la mise à jour des documents remis au salarié à l'occasion des visites réalisées par un professionnel de santé, était attendue et nécessaire. C'est dans ce contexte qu'un arrêté a été publié précédemment puis abrogé.

Ainsi, c'est cet arrêté du 3 mars 2025 (paru au JO du 15 mars 2025) qui met à jour les modèles de documents délivrés par les services de prévention et de santé au travail à l'issue des visites réalisées pour l'état de santé des travailleurs.

Le texte entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

A noter que :

- ✓ A l'issue de toutes les visites, réalisées par le professionnel de santé du service de prévention et de santé au travail, (à l'exception de la visite de pré-reprise), une attestation de suivi conforme au modèle figurant à l'annexe 1 est remise au travailleur et à l'employeur.
- ✓ Si le travailleur bénéficie d'un suivi individuel renforcé, un avis d'aptitude ou un avis d'inaptitude conforme aux modèles figurant aux annexes 2 et 3 lui est remis ainsi qu'à l'employeur à l'issue des visites d'aptitude réalisées à l'embauche, par le médecin du travail, et lors de leurs renouvellements périodiques.
- ✓ A l'issue de toute visite (à l'exception de la visite de pré-reprise) réalisée par le médecin du travail, celui-ci peut, s'il l'estime nécessaire, délivrer au travailleur et à l'employeur un avis d'inaptitude conforme au modèle figurant à l'annexe 3, qui se substitue à l'attestation de suivi.
- ✓ A l'issue de toute visite réalisée par le médecin du travail (à l'exception de la visite de pré-reprise), celui-ci peut remettre au travailleur et à l'employeur un document conforme au modèle figurant à l'annexe 4 préconisant des mesures d'aménagement de poste, qui accompagnera selon les cas soit l'attestation de suivi, soit l'avis d'aptitude remis à l'issue de la même visite. Ce document peut également être délivré par le médecin du travail après une première visite, dans l'attente de l'émission d'un avis d'inaptitude.

C'est donc à partir du 1^{er} juillet 2025 que cet arrêté entrera en vigueur afin de permettre aux différents éditeurs de logiciels avec lesquels travaillent les SPSTI d'assurer les développements informatiques rendus nécessaires.

Sur les différents modèles tels qu'issus de l'arrêté du 3 mars 2025 précité, on relèvera les principales modifications suivantes :

S'agissant des informations portant sur le salarié, apparaissent les mentions suivantes :

- [Le sexe](#)
- [Le numéro de matricule INS \(NIR ou NIA\)](#)
- [Datamatrix INS](#)
- [Le lieu de naissance \(code INSEE\)](#)

[Note juridique Présanse – Modèles d'avis \(aptitude, inaptitude, attestation de suivi...\)](#)

S'agissant des informations portant sur le poste de travail, des mentions sont ajoutées permettant de savoir précisément si le poste a fait l'objet de mesures individuelles. L'intitulé du poste est par ailleurs désormais à préciser.

S'agissant du professionnel de santé, figure désormais expressément [la qualité du professionnel, le mail et son numéro de téléphone professionnels](#).

Enfin, désormais, en dehors de l'attestation de suivi, pour les autres documents, le salarié doit reconnaître les avoir bien reçus et apposer ainsi sa signature dessus pour le confirmer.

I. – Attestation de suivi (Annexe 1)

Le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier délivrent au travailleur et à l'employeur une attestation de suivi. Lorsque le médecin du travail réalise la visite d'information et de prévention, il peut décider de l'accompagner, le cas échéant, d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur (*accompagné donc le cas échéant de l'annexe 4*).

Dans le cas où le salarié ne bénéficie pas d'un suivi individuel renforcé, l'attestation de suivi peut lui être délivrée à l'occasion d'une visite initiale ou périodique, d'une visite de reprise ou d'une visite à la demande du travailleur, de l'employeur ou du médecin du travail.

Elle est également délivrée à l'occasion d'une visite intermédiaire pour le salarié qui bénéficie d'un suivi individuel renforcé (C. trav., art. R. 4624-28), ou bien encore dans le cadre de la visite post-exposition, post-professionnelle ou celle de mi-carrière.

Ce document n'est pas à remettre dans le cas d'une visite de pré-reprise.

II. – Avis d'aptitude (Annexe 2)

Dans le cas où le salarié bénéficie d'un suivi individuel renforcé, le médecin du travail¹ délivre au travailleur et à l'employeur un avis d'aptitude, accompagné, le cas échéant, d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles après échange avec l'employeur (*accompagné donc le cas échéant de l'annexe 4*).

Cet avis d'aptitude est délivré à l'occasion d'un examen médical à l'embauche ou périodique, dans le cadre du renouvellement de l'examen médical d'aptitude (C. trav., art. R.4624-28).

Cet avis n'est pas à remettre dans le cas d'une visite de pré-reprise.

Par ailleurs, une zone de commentaire est désormais prévue, hors mesures individuelles prévues à l'article L. 4624-3 du Code du travail.

Comme souligné plus haut, le salarié doit reconnaître avoir bien reçu son avis d'aptitude et apposer ainsi sa signature dessus.

III. – Avis d'inaptitude (Annexe 3)

On rappellera que l'article R. 4624-42 du Code du travail précise que le médecin du travail¹ ne peut constater l'inaptitude médicale du travailleur à son poste de travail que :

- 1° s'il a réalisé au moins un examen médical de l'intéressé, accompagné, le cas échéant, des examens complémentaires permettant un échange sur les mesures d'aménagement, d'adaptation ou de mutation de poste ou la nécessité de proposer un changement de poste ;

¹Il peut également s'agir du collaborateur médecin, de l'interne en médecine du travail ou du « praticien PAE », dans les conditions fixées réglementairement.

2° s'il a réalisé ou fait réaliser une étude de ce poste ;

3° s'il a réalisé ou fait réaliser une étude des conditions de travail dans l'établissement et indiqué la date à laquelle la fiche d'entreprise a été actualisée ;

4° s'il a procédé à un échange, par tout moyen, avec l'employeur.

Le modèle d'avis d'inaptitude reprend ainsi les 4 conditions précitées, en y associant l'obligation de mentionner une date pour chacune d'elles.

Cet avis peut être délivré à l'issue de toute visite ou examen (à l'exception de la visite de pré-reprise). Le médecin du travail¹ pourra, lorsqu'il l'estimera nécessaire, cocher la case relative aux cas de dispense de l'obligation de reclassement.

Comme souligné plus haut, le salarié doit reconnaître avoir bien reçu son avis d'inaptitude et apposer ainsi sa signature dessus.

IV. – Proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail (Annexe 4)

Conformément à l'article L. 4624-3 du Code du travail, à l'issue de toute visite réalisée par le médecin du travail¹ (à l'exception de la visite de pré-reprise), celui-ci peut remettre au travailleur, après échange avec l'employeur, le document de l'annexe 4 préconisant des mesures d'aménagement de poste, qui accompagnera, selon les cas, soit l'attestation de suivi, soit l'avis d'aptitude remis à l'issue de la même visite.

Ce document peut aussi être délivré par le médecin du travail¹ après une première visite, dans l'attente de l'émission d'un avis d'inaptitude.

Pour rappel, conformément à l'article L. 4624-6 du Code du travail, l'employeur est tenu de prendre en considération l'avis et les indications ou les propositions émis par le médecin du travail¹. En cas de refus, l'employeur fait connaître par écrit au travailleur et au médecin du travail les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

Comme souligné plus haut, le salarié doit reconnaître avoir bien reçu son avis d'inaptitude et apposer ainsi sa signature dessus.

V. – La mention des voies de recours

L'article R. 4624-45 du Code du travail prévoit que les modalités de recours, ainsi que le délai de contestation doivent être mentionnés sur les avis et mesures émis par le médecin du travail¹.

Il est ainsi précisé sur le modèle d'avis d'aptitude, le modèle d'avis d'inaptitude et le modèle en cas de proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail, la mention suivante :

« Voies et délais de recours par le salarié ou par l'employeur : Les propositions reposant sur des éléments de nature médicale émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7 peuvent être contestés dans un délai de 15 jours à compter de leur notification auprès du conseil de prud'hommes territorialement compétent (art. R. 4624-45 du code du travail) ».

C . trav., art. R. 4624-45

« En cas de contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, le conseil de prud'hommes statuant selon la procédure accélérée au fond est saisi dans un délai de quinze jours à compter de leur notification. Les modalités de recours ainsi que ce délai sont mentionnés sur les avis et mesures émis par le médecin du travail.

Le conseil de prud'hommes statue selon la procédure accélérée au fond dans les conditions prévues à l'article R. 1455-12.

Le médecin du travail informé de la contestation peut être entendu par le médecin-inspecteur du travail